



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-024

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24**

R75-2021-02-10-013 - Arrêté n° SPAE 21-001 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Clauds de Laly" sis à Villefranche du Périgord (4 pages)	Page 4
R75-2021-02-10-011 - Arrêté n° SPAE 21-004 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Bastide" sis à Beaumontois-en-Périgord (4 pages)	Page 9
R75-2021-02-10-010 - Arrêté n° SPAE 21-005 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Fonfrède" sis à Eymet (4 pages)	Page 14
R75-2021-02-10-009 - Arrêté n° SPAE 21-006 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD "La Porte d'Aquitaine" sis à La Roche Chalais (4 pages)	Page 19
R75-2021-02-10-008 - Arrêté n° SPAE 21-007 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence de la Dronne" sis à Brantôme en Périgord (4 pages)	Page 24
R75-2021-02-10-007 - Arrêté n° SPAE 21-008 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Eugène Le Roy" sis à Montignac (4 pages)	Page 29
R75-2021-02-10-006 - Arrêté n° SPAE 21-009 du 10 février 2021 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Henri Frugier" sis à La Coquille (4 pages)	Page 34
R75-2021-02-11-009 - Arrêté n° SPAE 21-010 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Colombier" sis à Thiviers (4 pages)	Page 39
R75-2021-02-10-004 - Arrêté n° SPAE 21-011 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Périgord" sis à Capdrot-Monpazier (4 pages)	Page 44
R75-2021-02-10-012 - Arrêté n° SPAE n° 21-003 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Neuvic sis à Neuvic (4 pages)	Page 49
R75-2021-02-10-003 - Arrêté n° SPAE 21-002 du 10 février 2021 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Jean Gallet" sis à Coulounieix-Chamiers (4 pages)	Page 54

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

R75-2021-01-20-008 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Les Jardins Montplaisir" de Ligugé (4 pages)	Page 59
--	---------

R75-2021-01-20-007 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Domaine des 3 chemins" aux Trois Moutiers (4 pages)	Page 64
R75-2021-01-20-006 - Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD Au Jardin des Alisiers de L'Isle Jourdain (4 pages)	Page 69
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2021-02-11-008 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de médecine et psychiatrie intervenus au 15 janvier 2021 pour les départements de la Charente-Maritime et de la Dordogne (2 pages)	Page 74
<b>DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE</b>	
R75-2021-02-11-010 - 00206B39954A210212083602 (2 pages)	Page 77
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2021-02-12-001 - Arrêté du 12/02/2021 n° 01 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national (5 pages)	Page 80
R75-2021-02-12-002 - Arrêté du 12/02/2021 N° 02 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national (5 pages)	Page 86
R75-2021-02-12-003 - Arrêté du 12/02/2021 N°03 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national (5 pages)	Page 92
R75-2021-02-12-004 - Arrêté du 12/02/2021 N°04 portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national (4 pages)	Page 98
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2021-02-12-005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Frédérique ZOU-PERY (1 page)	Page 103
R75-2021-02-12-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent KEISER (1 page)	Page 105
R75-2021-02-10-005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports (5 pages)	Page 107

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-013

Arrêté n° SPAE 21-001 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Clauds de  
Laly" sis à Villefranche du Périgord

N° SPAE : 21 - 001

**ARRETE** du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Clauds de Laly » sis à VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 810130 du 26 janvier 1981 du préfet de la Dordogne autorisant la création de 40 logements avec services destinés à des personnes âgées valides ;

**VU** la délibération du 4 novembre 1997 du Conseil municipal de Villefranche du Périgord visant à transformer la résidence pour personnes âgées en maison de retraite publique autonome d'une capacité de 40 lits, plus 5 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté n° 010195 du 8 février 2001 du Préfet de la Dordogne autorisant la transformation de 45 places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite de Villefranche du Périgord ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Clauds de Laly à Villefranche du Périgord en date du 15 décembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 17 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant leurs observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD Les Clauds de Laly à Villefranche du Périgord ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Les Clauds de Laly à Villefranche du Périgord, géré par la maison de retraite publique de Villefranche du Périgord et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Maison de retraite publique**

N° FINESS : 24 001 325 0

N° SIREN : 262 406 481

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal

Adresse : Les Clauds de Laly - 24550 Villefranche du Périgord

**Entité établissement : EHPAD Les Clauds de Laly**

N° FINESS : 24 001 327 6

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 45 places

Adresse : Boulevard Charles Maurial - 24550 Villefranche du Périgord

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	45

Tarification : **45** ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD Les Clauds de Laly à Villefranche du Périgord est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'EHPAD Les Clauds de Laly par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

10 FEV. 2021

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



Germinal LERO

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-011

Arrêté n° SPAE 21-004 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Bastide" sis  
à Beaumontois-en-Périgord

N°SPAÉ : 21 - 004

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Bastide » sis à Beaumontois-en-Périgord.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°791981 du 30 octobre 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale à l'Hospice Maison de retraite de Beaumont du Périgord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 041967 du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Beaumont du Périgord en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Conseil Général de Dordogne du 5 mai 2009 autorisant l'extension d'une place d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Bastide » à Beaumont du Périgord portant la capacité totale à 83 places d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 12 septembre 2012 ;

**VU** le courrier conjoint du 25 septembre 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « La Bastide » à Beaumontois-en-Périgord géré par l'EHPAD « La Bastide » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : EHPAD « La Bastide »**

N° FINESS : 24 000 075 2

N° SIREN : 262 405 616

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 66 boulevard de la Résistance - BP 3 - 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

**Entité établissement : EHPAD « La Bastide »**

N° FINESS : 24 000 212 1

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 83 places

Adresse : 66 boulevard de la Résistance - BP 3 - 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	83
961	PASA Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Tarification : 45 ARS / PCD – Tarif partiel – habilité à l'aide sociale – Sans PUI

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD « La Bastide » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 83 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

10 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne



Germinal LERO

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Héléne JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-010

Arrêté n° SPAE 21-005 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Fonfrède" sis à  
Eymet

N°SPAÉ : 21 - 005

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fonfrède » sis à EYMET.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1978 n° 781526 modifiant le programme de l'Hospice public d'Eymet en 60 lits à caractère sanitaire et 26 lits de maison de retraite ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 n° 041965 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite publique autonome d'EYMET en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour ses 92 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Fonfrède » transmis aux autorités le 30 avril 2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 10 novembre 2015 de la Directrice de la délégation territoriale de l'ARS l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Fonfrède » sis à Eymet et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : EHPAD « FONFREDE »**

N° FINESS : 24 000 070 3

N° SIREN : 262 405 723

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : chemin de la Rodde – BP 9 - 24500 EYMET

**Entité établissement : EHPAD « Fonfrède »**

N° FINESS : 24 000 057 0

Code catégorie : 500 - Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 92 places

Adresse : chemin de la Rodde - 24500 EYMET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	92
961	PASA Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer, ou maladies apparentées	-

Tarification : 45 ARS / PCD – Tarif partiel –habilité à l'aide sociale – Sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Fonfrède » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 92 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Fonfrède » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

10 FEV. 2021

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

Germinal PEIRO



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-009

Arrêté n° SPAE 21-006 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD "La Porte d'Aquitaine" sis à La  
Roche Chalais

N° SPAE : 21 - 006

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Porte d'Aquitaine» sis à La Roche-Chalais

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1979 portant création d'une section de cure médicale à l'Hospice Maison de retraite de LA ROCHE CHALAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°020034 du 11 janvier 2002 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de LA ROCHE CHALAIS en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint de madame la préfète et de monsieur le président du Conseil Général de Dordogne du 29 janvier 2010, portant régularisation de la capacité de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » de LA ROCHE CHALAIS ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'établissement en date du 13 juillet 2010 et le plan d'actions correctives ;

**VU** le courrier conjoint du 3 décembre 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » sis à LA ROCHE CHALAIS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : MAISON DE RETRAITE LA ROCHE CHALAIS**

N° FINESS : 24 000 084 4

N° SIREN : 262 405 822

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : Avenue d'Aquitaine 24490 La Roche-Chalais

**Entité établissement : EHPAD « La Porte d'Aquitaine »**

N° FINESS : 24 000 221 2

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité: 104 places

Adresse : 9, place de l'Etoile 24490 La Roche-Chalais

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	78
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	26
961	Pôles d'activité et soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Tarification : **45** ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 104 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

10 FEV. 2021

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



Germinal PEIRO



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-008

Arrêté n° SPAE 21-007 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes "Résidence de la Dronne"  
sis à Brantôme en Périgord

N° SPAE: 21 - 007

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Dronne » sis à Brantôme en Périgord.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président  
du Conseil départemental  
de Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 79-1976 en date du 30 octobre 1979 autorisant l'Hospice maison, de retraite de Brantôme à créer une section de cure médicale d'une capacité de 20 lits sans modification de la capacité totale fixée à 108 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84-2067 en date du 7 décembre 1984 autorisant la transformation de l'hospice de Brantôme en Maison de Retraite Publique d'une capacité totale de 108 places, dont une section de cure médicale de 20 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-0644 en date du 29 avril 1985 autorisant l'extension de 20 à 35 lits de la section de cure médicale et actant la capacité totale de la maison de retraite à 116 lits d'hébergement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1884 en date du 28 octobre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique autonome de Brantôme en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 116 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 29 septembre 2016 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » de Brantôme ;

**VU** le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » de Brantôme effectuée les 29 et 31 janvier 2014 et transmis aux autorités le 18 juillet 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 03 août 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Dronne », sis à Brantôme et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Maison de retraite de Brantome

N° FINESS : 24 000 077 8

N° SIREN : 262405657

Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 3 allée de Puymarteau – 24310 BRANTOME EN PERIGORD

**Entité établissement :** EHPAD Résidence de la Dronne

N° FINESS : 24 000 214 7

Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 116 places

Adresse : 3 allée de Puymarteau – 24310 BRANTOME EN PERIGORD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	116
961	PASA – Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	

**Tarification :** 45 – ARS / PCD Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Résidence de la Dronne » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 116 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Germinal PERO

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-007

Arrêté n° SPAE 21-008 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Eugène Le Roy"  
sis à Montignac

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Eugène Le Roy » sis à Montignac.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 781464 du 4 octobre 1978 autorisant la transformation de l'Hospice Public de Montignac en Maison de retraite de 80 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 041961 du 10 décembre 2004 autorisant la transformation des 80 places de la maison de retraite de Montignac en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint du 15 mai 2007 du Préfet de la Dordogne et n° 070664 du président du Conseil général de la Dordogne autorisant une extension de 6 places portant la capacité totale de l'établissement à de 80 à 86 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Eugène Le Roy » en date du 29 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 11 décembre 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD « Eugène Le Roy » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Eugène Le Roy » sis à Montignac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : EHPAD de MONTIGNAC**

N° FINESS : 24 000 081 0

N° SIREN : 262 405 764

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : Avenue de Lascaux 24290 Montignac

**Entité établissement : EHPAD Eugène Le Roy**

N° FINESS : 24 000 218 8

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 86 places

Adresse : 34 avenue de Lascaux – 24290 Montignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	86

Tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Eugène Le Roy » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 86 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Eugène Le Roy » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne /

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne

  
Germinal FALHO

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-006

Arrêté n° SPAE 21-009 du 10 février 2021 actant le  
renouvellement d'autorisation de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) "Henri Frugier" sis à La Coquille

N° SPAE : 21 - 009

ARRETE du

Actant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Frugier », sis à LA COQUILLE.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président  
du Conseil départemental  
de Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la décision du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 27 février 1969 autorisant la création de la maison de retraite de LA COQUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 79-0314 en date du 27 février 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE sans augmentation de sa capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-1806 en date du 12 septembre 1983 autorisant l'extension de 20 à 22 places de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE sans augmentation de sa capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-0926 en date du 12 juin 1987 autorisant l'extension de 22 à 27 places de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE sans augmentation de sa capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-0764 en date du 10 juin 1991 autorisant l'extension de 27 à 32 places de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1402 en date du 14 août 1997 autorisant l'extension de 32 à 42 places de la section de cure médicale au sein de la maison de retraite de LA COQUILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0197 en date du 8 février 2001 autorisant la transformation des 100 places de la maison de retraite de la COQUILLE en places d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD « Henri Frugier » de LA COQUILLE effectuée du 14 au 16 octobre 2014 et transmis aux autorités le 12 décembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 02 novembre 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD « Henri Frugier » de LA COQUILLE ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Henri Frugier » à LA COQUILLE, géré par l'EHPAD Henri Frugier et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** EHPAD Henri Frugier

N° FINESS : 24 000 073 7

N° SIREN : 262 405 699

Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 67, rue de la République – 24450 LA COQUILLE

**Entité établissement :** EHPAD « Henri Frugier »

N° FINESS : 24 000 207 1

Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 100 places

Adresse : 67, rue de la République – 24450 LA COQUILLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	100

**Tarification :** 45 – ARS / PCD – Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Henri Frugier » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 100 places d'hébergement permanent.

Page 2 sur 3

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement l'EHPAD « Henri Frugier » de LA COQUILLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne //

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne



Germinal PEIRO

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Melene JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-11-009

Arrêté n° SPAE 21-010 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Colombier"  
sis à Thiviers

N° SPAE : 21 - 010

**ARRETE** du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Colombier » sis à THIVIERS.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président  
du Conseil départemental  
de la Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 832487 du 20 décembre 1983 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Thiviers en Maison de retraite publique pour la totalité de ses 87 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 050103 du 31 janvier 2005, autorisant la transformation de la maison de retraite publique autonome en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et l'extension de 11 places, par régularisation de capacité installée, portant la capacité d'accueil de 87 à 98 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Colombier » de Thiviers reçu par les autorités le 25 septembre 2013 ;

**VU** le courrier conjoint du 3 août 2015 de la Directrice de la Délégation Territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant leurs observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Colombier » de THIVIERS ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Le Colombier » sis à Thiviers, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** Maison de retraite de Thiviers  
N° FINESS : 24 000 086 9  
N° SIREN : 262 405 863  
Code statut juridique : 21 - Etablissement social et médico-social communal  
Adresse : 10, rue des Limagnes - 24800 THIVIERS

**Entité établissement :** EHPAD « Le Colombier »  
N° FINESS : 24 000 223 8  
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Capacité : 98 places  
Adresse : 10 rue des Limagnes – 24800 THIVIERS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	98

**Tarification : 45 – ARS / PCD – Tarif partiel – Habilité à l'aide sociale – Sans PUI**

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Le Colombier » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 98 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Colombier » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne



Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



Germain PEIRO



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-004

Arrêté n° SPAE 21-011 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Le  
Périgord" sis à Capdrot-Monpazier

N° SPAE : 21 - 011

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Périgord », sis à CAPDROT-MONPAZIER

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°841952 du 23 novembre 1984 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Monpazier en Maison de retraite publique communale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°041963 du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Monpazier en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint n°060556 du 11 avril 2006 portant autorisation de création de 5 places d'hébergement temporaire portant la capacité totale de l'EHPAD « Résidence le Périgord » à MONPAZIER à 89 places dont 84 places d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 20 juin 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 25 septembre 2015 notifiant les observations au sujet de l'évaluation externe de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Périgord » sis à MONPAZIER et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : EHPAD MONPAZIER - Résidence Périgord**

N° FINESS: 24 000 089 3

N° SIREN: 262 405 756

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 4 route de Belvès 24540 MONPAZIER

**Entité établissement : Résidence le Périgord - EHPAD MONPAZIER**

N° FINESS : 24 000 226 1

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité totale : 89 places

Adresse : route de Belvès 24540 CAPDROT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	84
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	5
961	PASA Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Tarifification : **45** ARS, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Résidence le Périgord » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 84 places d'hébergement permanent. Les 5 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence le Périgord » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne

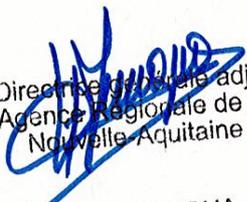


Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



Germinal PEIRO

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-012

Arrêté n° SPAE n° 21-003 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) de Neuvic sis à Neuvic

N° SPAE : 21 - 003

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Neuvic, sis Avenue du Général De Gaulle à NEUVIC.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 771490 du 23 septembre 1977 autorisant la conversion de l'hôpital rural de Neuvic en maison de retraite pour sa capacité totale de 39 lits ;

**VU** l'arrêté n° 041960 de monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 10 décembre 2004, portant autorisation de la transformation de 65 places en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite publique autonome de Neuvic ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Neuvic en date du 27 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 9 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental notifiant ses observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD de Neuvic ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD de Neuvic, sis à Neuvic et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : MAISON DE RETRAITE**

N° FINESS : 24 000 133 9

N° SIREN : 262 405 798

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 26, Avenue de Théorat- 24190 NEUVIC

**Entité établissement : EHPAD de Neuvic**

N° FINESS : 24 000 528 0

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 65 places

Adresse : 26 Avenue du Général De Gaulle - 24190 NEUVIC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65

Tarifification : **45** ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI.

**ARTICLE 2** : l'EHPAD de Neuvic est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 65 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Neuvic par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

10 FEV. 2021

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne



Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



Germinal PEIRO



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
DORDOGNE 24

R75-2021-02-10-003

Arrêté n°SPAE 21-002 du 10 février 2021 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Jean Gallet" sis à Coulounieix-Chamiers

N° SPAE : 21 - 002

**ARRETE** du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean Gallet » sis à Coulounieix-Chamiers.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président  
du Conseil départemental  
de Dordogne**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général de la Dordogne n° 94-0056 en date du 18 janvier 1994 autorisant la création d'une Maison de Retraite de statut privé de type associatif pour personnes âgées valides, semi-valides et invalides sur la commune de Coulounieix-Chamiers par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA), d'une capacité de 44 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1958 en date du 10 décembre 2004 autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Jean Gallet » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 44 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° SPAE 11-251 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne en date du 21 octobre 2011 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Docteur Jean Gallet » vers l'Etablissement Public Autonome « Jean Gallet » de Coulounieix-Chamiers ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Docteur Jean Gallet » de Coulounieix-Chamiers transmis aux autorités le 23 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint de la Directrice de la Délégation territoriale de Dordogne de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2015 notifiant leurs observations au sujet de l'évaluation externe de l'EHPAD « Docteur Jean Gallet » de Coulounieix-Chamiers ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Docteur Jean Gallet » sis à Coulounieix-Chamiers et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique :** EHPAD DR JEAN GALLET  
N° FINESS : 24 001 460 5  
N° SIREN : 200 029 379  
Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-social Communal  
Adresse : 3, rue Richelieu – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

**Entité établissement :** EHPAD « Docteur Jean Gallet »  
N° FINESS : 24 000 976 1  
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Capacité : 44 places  
Adresse : 3, rue Richelieu – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	44

**Tarification :** 45 – ARS / PCD – Tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Docteur Jean Gallet » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 44 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Docteur Jean Gallet » de Coulounieix-Chamiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

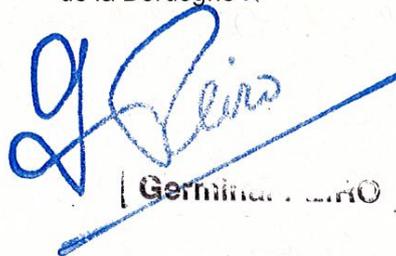
Fait à Bordeaux, le

10 FEV 2021

La Directrice  
de la Délégation départementale de Dordogne



Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



Germinal LARO

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Héléne JUNQUA



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-01-20-008

Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Les  
Jardins Montplaisir" de Ligugé

*Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Les Jardins Montplaisir" de Ligugé*



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS n°2020-A-DGAS-DHV-SE-0134**

**du 20 JAN. 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« Les Jardins de Montplaisir », sis 3 chemin de la  
Boutauderie à LIGUGE (86240), géré par la S.A.R.L.  
LES JARDINS DE MONTPLAISIR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005-DISS/SE-173 du 11 octobre 2005 portant transformation en EHPAD de la résidence « Les Jardins de Montplaisir » à Ligugé ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARS 2013 n° 001546 et DGAS n° 2013-A-DGAS-DHV-SE-0229 du 9 octobre 2013 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Montplaisir » à Ligugé et conduisant ainsi à une capacité de l'EHPAD de 79 lits d'hébergement permanent dont 12 lits réservés pour des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies

apparentées, 1 lit d'hébergement temporaire et 14 places en P.A.S.A. pour les résidents de l'EHPAD ayant des troubles modérés de type Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0234 du 8 octobre 2013 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Jardins de Montplaisir » à Ligugé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2018-C-DGAS-DHV-SE-0001 en date du 30 septembre 2018 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Jardins de Montplaisir » à Ligugé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0234 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Jardins de Montplaisir » à Ligugé reçu le 4 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Montplaisir » à Ligugé, géré par la SARL LES JARDINS DE MONTPLAISIR et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 11 octobre 2020.

**Entité juridique : S.A.R.L. LES JARDINS DE MONTPLAISIR**  
**3 CHEMIN DE LA BOUTAUDERIE – 86240 LIGUGE**

N° FINESS : 86 001 043 8

N° SIREN : 439 288 291

Code statut juridique : 72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L)

**Entité établissement : EHPAD – LES JARDINS DE MONTPLAISIR**  
**3 CHEMIN DE LA BOUTAUDERIE – 86240 LIGUGE**

N° FINESS : 86 001 047 9

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 80 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	711	Personnes Agées dépendantes	67
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	711	Personnes Agées dépendantes	1
961	P.A.S.A	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Montplaisir » à Ligugé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

Alain PICHON

1305 1306 0 5

Direction départementale  
des services vétérinaires  
de la Vienne  
19100 Cognac

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-01-20-007

Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"Domaine des 3 chemins" aux Trois Moutiers

*Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Domaine des 3 chemins" aux Trois  
Moutiers*



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS n°2020-A-DGAS-DHV-SE-196**

**du 20 JAN. 2021**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« Domaine Les Trois Chemins », sis 2 rue de la Gruche  
LES TROIS MOUTIERS (86120), géré par la S.A.S.  
DOMAINE DES TROIS CHEMINS ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005-DISS/SE-119 du 20 juillet 2005 autorisant la création d'un EHPAD aux Trois Moutiers ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2009-A-DISS-SE-0158 du 29 octobre 2009 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Domaine des Trois Moutiers » aux Trois Moutiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 2 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2016-C-DGAS-SE-0001 du 26 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Domaine des Trois Moutiers » aux Trois Moutiers à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Domaine des Trois Moutiers » aux Trois Moutiers reçu le 22 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Domaine des Trois Moutiers » à Les Trois Moutiers, géré par la SAS DOMAINE DES TROIS CHEMINS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 20 juillet 2020.

**Entité juridique : S.A.S. DOMAINE DES 3 CHEMINS**  
**2 RUE DE LA GRUCHE – 86120 LES TROIS MOUTIERS**  
 N° FINESS : 86 000 996 8  
 N° SIREN : 484 975 065  
 Code statut juridique : 95 - Société Par Actions Simplifiée (S.A.S.)

**Entité établissement : EHPAD – LES TROIS CHEMINS**  
**2 RUE DE LA GRUCHE – 86120 LES TROIS MOUTIERS**  
 N° FINESS : 86 001 000 8  
 Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
 Capacité : 60 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	711	Personnes Agées dépendantes	47
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	711	Personnes Agées dépendantes	2
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Domaine des Trois Moutiers » aux Trois Moutiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2021**

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

  
Alain PICHON

2021

ARS Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Vienne  
Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Domaine des 3 chemins" aux Trois Moutiers

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-01-20-006

Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD Au Jardin  
des Alisiers de L'Isle Jourdain

*Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD Au Jardin des Alisiers de L'Isle Jourdain*



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS n°2020-A-DGAS-DHV-SE-0182**

du **20 JAN. 2021**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« Au Jardin des Alisiers », sis 4 rue de Puysebert à  
L'Isle-Jourdain (86150), géré par la S.A.S. « DV L'ISLE  
JOURDAIN SAS »

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005-DISS/SE-169 du 11 octobre 2005 portant transformation en EHPAD de la résidence « Les Alisiers » à L'Isle-Jourdain, de 62 lits dont 60 lits d'Hébergement Permanent et 2 lits d'Hébergement Temporaire ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014-A-DGAS-DHV-SE-0060 du 11 février 2014 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Au Jardin des Alisiers » à L'Isle Jourdain à la SAS « DV L'Isle Jourdain SAS » appartenant au groupe DOMUS Vi ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0221 du 31 juillet 2013 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Au Jardin des Alisiers » à L'Isle-Jourdain à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 3 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2018-C-DGAS-SE-0003 en date du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Au Jardin des Alisiers » à L'Isle Jourdain à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n°2013 A-DGAS-DHV-SE-0221 susvisé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Au Jardin des Alisiers », à L'Isle-Jourdain reçu le 10 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Au Jardin des Alisiers », à L'Isle-Jourdain, géré par la S.A.S. « DV L'ISLE JOURDAIN SAS » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 11 octobre 2020.

**Entité juridique : S.A.S. « DV L'ISLE JOURDAIN SAS »**  
**4 RUE DE PUYSEBERT – 86150 L'ISLE-JOURDAIN**  
N° FINESS : 86 001 052 9  
N° SIREN : 799 236 518  
Code statut juridique : 95 - Société Par Actions Simplifiée (S.A.S.)

**Entité établissement : EHPAD – AU JARDIN DES ALISIERS**  
**4 RUE DE PUYSEBERT – 86150 L'ISLE-JOURDAIN**  
N° FINESS : 86 001 057 8  
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Capacité : 62 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	711	Personnes Agées dépendantes	60
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat.	711	Personnes Agées dépendantes	2

Mode de Tarification : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Au Jardin des Alisiers » à L'Isle Jourdain par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

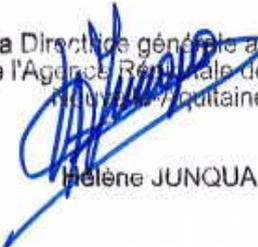
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

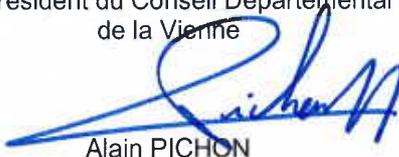
Fait à Bordeaux, le

20 JAN. 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

  
Alain PICHON

NOUVEAU

Le directeur  
de l'établissement  
de soins  
psychiatriques  
de la région  
de la Nouvelle-Aquitaine

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-008

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des  
activités de soins de médecine et psychiatrie intervenus au  
15 janvier 2021 pour les départements de la  
Charente-Maritime et de la Dordogne

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

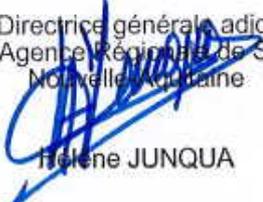
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de médecine et psychiatrie, intervenus au 15 janvier 2021, pour les départements de la Charente-Maritime et de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Helène JUNQUA

## RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS INTERVENUS AU 15 JANVIER 2021

---

### DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

L'autorisation accordée à l'association Rénovation en vue d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, sur le site de l'Etablissement Thérapeutique pour Adolescents – 28 cours Jules Ferry, 17800 Pons – et selon la modalité « hospitalisation complète », est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 décembre 2021 pour une durée de sept ans.**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 507 2

N° FINESS de l'établissement : 17 078 408 6

### DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'autorisation accordée à la SA Clinique Pasteur – 54/56 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac - en vue d'exercer l'activité de médecine sous la forme « hospitalisation à domicile » est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 novembre 2021 pour une durée de sept ans.**

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 061 2

N° FINESS de l'établissement : 24 001 166 8

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE

R75-2021-02-11-010

00206B39954A210212083602

*Arrêté Agrément VAO ( Vacances Adaptées Organisées) de l'association "EGO VACANCES"  
Bergerac 24*



Arrêté du 11 février 2021 portant agrément pour  
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association «Égo Vacances»

### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-01-11-024 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim ;

Considérant la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée par l'association « Égo Vacances » le 20 janvier 2021 ;

## ARRÊTE

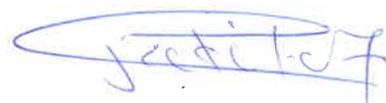
**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association «Égo Vacances » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

**Article 2** - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 3** – La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bruges, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice régionale et départementale  
par intérim



Chantal PETITOT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-12-001

Arrêté du 12/02/2021 n° 01 portant réglementation de la  
circulation sur le réseau routier national



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRÊTÉ du 12/02/2021 N°01  
portant réglementation de la circulation  
sur le réseau routier national**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de Gironde**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** l'état de circulation sur les axes du réseau routier national, à raison d'un phénomène météorologique de pluies verglaçantes sur les départements de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

## ARRÊTE

### Article 1 (Restriction de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A10	79 et 86	Sud nord et nord sud	Bifurcation A10 A83 La Crèche	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)	Interdiction de circuler tous véhicules de plus de 3,5 T	Le 12/02/2021 à 04h00
A20	87	Sud nord	PR171+500 Limoges nord	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)		Le 12/02/2021 à 04h00
A83	79	Dans les deux sens de circulation	La Crèche Echangeur 11	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)		Le 12/02/2021 à 04h00
N10	86	Sud nord	Le PR87+800 Couhé	Bifurcation A10/N10 (Poitiers)		Le 12/02/2021 à 04h00
N141	16	Est ouest	Chasseneuil PR37/ 850	Bifurcation N10 et N141 (Angoulême)		Le 12/02/2021 à 04h00
N145	87	Est ouest	Bifurcation A20/N145 (La Croisière)	Bifurcation N145/N147 (Bellac)		Le 12/02/2021 à 04h00
N147	86 et 87	Limoges - Poitiers	Anglard	Poitiers		Le 12/02/2021 à 04h00
N249-N149	79 et 86	Dans les deux sens de circulation	Poitiers	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)		Le 12/02/2021 à 04h00

## Article 2 (Stockage)

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A10	86	Sud Nord	A10/1BIS Futurscope	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A10	79	Sud Nord	A10/3 La Crèche	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A83	79	Est ouest	A83/1 La Crèche	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A10	17	Sud nord	A10/5 St Léger Est	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage A10/3 La Crèche
A10	33	Sud nord	A10/7 Virsac	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de St Léger
N10	86	Sud Nord	N10/3 Couhé	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
N10	79	Dans les deux sens	N10/4 Les maisons blanches	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Couhé
N10	16	Sud Nord	N10/6 Tourriers	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage des maisons blanches
N10	16	Sud nord	RN10/7 centre routier Barbezieux	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Tourriers
N10	16	Sud Nord	RN10/9 Barbezieux	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage centre routier Barbezieux
N141	16	Est ouest	RN141/3 Chasseneuil	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
N141	87	Est ouest	RN141/2 Le Loubier	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage Chasseneuil
A20	87	Sud nord	A20/2 Limoges nord	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A20	87	Sud nord	A20/4 Briance Ligoure	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Limoges nord

### **Article 3 (Retournement)**

Des opérations de retournement des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

<b>Axe (s)</b>	<b>Département</b>	<b>Sens</b>	<b>Référence</b>	<b>Observations</b>
147	87	Sud Nord	N147/4 Anglard	Le 12/02/2021 à 04h00

### **Article 4 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)**

Sans objet

### **Article 5 (Restriction de vitesse)**

Départements de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) : La vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national :

- deux fois deux voies : 70 km/h
- routes bidirectionnelles : 60 km/h

Date d'effet de ces mesures le 12/02/21 à compter de 04h00 du matin

### **Article 6 (Interdiction de dépassement)**

Départements de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) : interdiction de dépasser à tous véhicules sur le réseau routier national.

Date d'effet de ces mesures le 12/02/21 à compter de 04h00 du matin.

### **Article 7 (Mesures complémentaires)**

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

### **Article 8 (Dérogation)**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

### **Article 9 (Infraction)**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 (Exécution)**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie

- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

**Article 11**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°1 du 11/02/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-12-002

Arrêté du 12/02/2021 N° 02 portant réglementation de la  
circulation sur le réseau routier national



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRÊTÉ du 12/02/2021 N°02  
portant réglementation de la circulation  
sur le réseau routier national**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de Gironde**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** l'état de circulation sur les axes du réseau routier national, à raison d'un phénomène météorologique de pluies verglaçantes sur les départements de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

## ARRÊTE

### Article 1 (Restriction de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A10	79 et 86	Sud nord et nord sud	Bifurcation A10 A83 La Crèche	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)	Interdiction de circuler tous véhicules de plus de 3,5 T	Le 12/02/2021 à 04h00
A20	87	Sud nord	PR171+500 Limoges nord	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)		Le 12/02/2021 à 04h00
A20	19	Sud Nord	Limite de zone	Brive		Le 12/02/21 à effet immédiat
A83	79	Dans les 2 sens de circulation	La Crèche Echangeur 11	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)		Le 12/02/2021 à 04h00
A89	19	Sens Ouest Est	St Germain les Vergnes PR 203	Limite de zone Sud-Ouest Osud Est		Le 12/02/21 Effet immédiat
A89	24 et 19	Sens Ouest Est	Thenon PR162	Bifurcation A89/A20		Le 12/02/21 Effet immédiat
N10	86	Sud nord	Le PR87+800 Couhé	Bifurcation A10/N10 (Poitiers)		Le 12/02/2021 à 04h00
N141	16	Est ouest	Chasseneuil PR37 + 850	Bifurcation N10 et N141 (Angoulême)		
N141	16	Ouest / Est	Chasseneuil PR 32+480	Bifurcation N141/A20		Le 12/02/21 Effet immédiat
N145	87	Est ouest	Bifurcation A20/N145 (La Croisière)	Bifurcation N145/N147 (Bellac)		Le 12/02/2021 à 04h00
N147	86 et 87	Limoges - Poitiers	Anglard	Poitiers		Le 12/02/2021 à 04h00
N249-N149	79 et 86	Dans les deux sens de circulation	Poitiers	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)		Le 12/02/2021 à 04h00

## Article 2 (Stockage)

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A10	86	Sud Nord	A10/1 Futurscope	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A10	79	Sud Nord	A10/3 La Crèche	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A83	79	Est ouest	A83/1 La Crèche	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A89	19	Ouest Est	A89/9 St Germaines Vergnes	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/21 Effet immédiat
A89	24	Ouest Est	A89/5 Thenon	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/21 Effet immédiat
A89	24	Ouest Est	A89/3 Mussidan	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Thenon
A10	17	Sud nord	A10/5 St Léger Est	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage A10/3 La Crèche
A10	33	Sud nord	A10/7 Virsac	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de St Léger
N10	86	Sud Nord	N10/3 Couhé	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
N10	79	Dans les deux sens	N10/4 Les maisons blanches	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Couhé
N10	16	Sud Nord	N10/6 Tourriers	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage des maisons blanches
N10	16	Sud nord	RN10/7 centre routier Barbezieux	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Tourriers
N10	16	Sud Nord	RN10/9 Barbezieux	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage centre routier Barbezieux
N141	16	Est ouest	RN141/3 Chasseneuil	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Tourriers

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
N141	16	Ouest Est	RN141/4 Chasseneuil	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 07h20
N141	87	Est ouest	RN141/2 Le Loubier	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage Chasseneuil
A20	87	Sud nord	A20/2 Limoges nord	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A20	87	Sud nord	A20/4 Briançonnais Ligouze	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Limoges nord
A20	19	Sud nord	A20/5 Brive	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à effet immédiat

### **Article 3 (Retournement)**

Des opérations de retournement des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations
147	87	Sud Nord	N147/4 Anglard	Le 12/02/2021 à 04h00

### **Article 4 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)**

Sans objet

### **Article 5 (Restriction de vitesse)**

Départements de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) : La vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national :

- deux fois deux voies : 70 km/h
- routes bidirectionnelles : 60 km/h

Date d'effet de ces mesures le 12/02/21 à compter de 04h00 du matin

### **Article 6 (Interdiction de dépassement)**

Départements de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) : interdiction de dépasser à tous véhicules sur le réseau routier national.

Date d'effet de ces mesures le 12/02/21 à compter de 04h00 du matin.

### **Article 7 (Mesures complémentaires)**

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

### **Article 8 (Dérogation)**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

### **Article 9 (Infraction)**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 (Exécution)**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

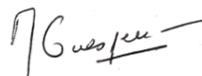
- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

### **Article 11**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°1 du 11/02/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-12-003

Arrêté du 12/02/2021 N°03 portant réglementation de la  
circulation sur le réseau routier national



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRÊTÉ du 12/02/2021 N°03  
portant réglementation de la circulation  
sur le réseau routier national**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de Gironde**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** l'état de circulation sur les axes du réseau routier national, à raison d'un phénomène météorologique de pluies verglaçantes sur les départements de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

## ARRÊTE

### Article 1 (Restriction de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A10	79 et 86	Sud nord et nord sud	Bifurcation A10 A83 La Crèche	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)	Interdiction de circuler tous véhicules de plus de 3,5 T	Le 12/02/2021 à 04h00
A20	87	Sud nord	PR171+500 Limoges nord	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)		Le 12/02/2021 à 04h00
A20	19	Sud Nord	Limite de zone	Brive		Le 12/02/21 à effet immédiat
A89	19	Sens Ouest Est	St Germain les Vergnes PR 203	Limite de zone Sud-Ouest Osud Est		Le 12/02/21 Effet immédiat
A89	24 et 19	Sens Ouest Est	Thenon PR162	Bifurcation A89/A20		Le 12/02/21 Effet immédiat
N10	86	Sud nord	Le PR87+800 Couhé	Bifurcation A10/N10 (Poitiers)		Le 12/02/2021 à 04h00
N141	16	Est ouest	Chasseneuil PR37 + 850	Bifurcation N10 et N141 (Angoulême)		
N141	16	Ouest / Est	Chasseneuil PR 32+480	Bifurcation N141/A20		Le 12/02/21 Effet immédiat
N145	87	Est ouest	Bifurcation A20/N145 (La Croisière)	Bifurcation N145/N147 (Bellac)		Le 12/02/2021 à 04h00
N147	86 et 87	Limoges - Poitiers	Anglard	Poitiers		Le 12/02/2021 à 04h00
N249- N149	79 et 86	Dans les deux sens de circulation	Poitiers	Limite de zone (zone sud ouest / zone ouest)	Le 12/02/2021 à 04h00	

## Article 2 (Stockage)

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A10	86	Sud Nord	A10/1 Futurscope	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A10	79	Sud Nord	A10/3 La Crèche	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A83	79	Est ouest	A83/1 La Crèche	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A89	19	Ouest Est	A89/9 St Germaines Vergnes	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/21 Effet immédiat
A89	24	Ouest Est	A89/5 Thenon	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/21 Effet immédiat
A89	24	Ouest Est	A89/3 Mussidan	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Thenon
A10	17	Sud nord	A10/5 St Léger Est	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage A10/3 La Crèche
A10	33	Sud nord	A10/7 Virsac	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de St Léger
N10	86	Sud Nord	N10/3 Couhé	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
N10	79	Dans les deux sens	N10/4 Les maisons blanches	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Couhé
N10	16	Sud Nord	N10/6 Tourriers	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage des maisons blanches
N10	16	Sud nord	RN10/7 centre routier Barbezieux	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Tourriers
N10	16	Sud Nord	RN10/9 Barbezieux	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage centre routier Barbezieux
N141	16	Est ouest	RN141/3 Chasseneuil	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Tourriers
N141	16	Ouest Est	RN141/4 Chasseneuil	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 07h20
N141	87	Est ouest	RN141/2 Le Loubier	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
					stockage Chasseneuil
A20	87	Sud nord	A20/2 Limoges nord	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à 04h00
A20	87	Sud nord	A20/4 Briance Ligoure	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 dès saturation de la zone de stockage de Limoges nord
A20	19	Sud nord	A20/5 Brive	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 à effet immédiat

### **Article 3 (Retournement)**

Des opérations de retournement des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations
147	87	Sud Nord	N147/4 Anglard	Le 12/02/2021 à 04h00

### **Article 4 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)**

Sans objet

### **Article 5 (Restriction de vitesse)**

Départements de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) : La vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national :

- deux fois deux voies : 70 km/h
- routes bidirectionnelles : 60 km/h

Date d'effet de ces mesures le 12/02/21 à compter de 04h00 du matin

### **Article 6 (Interdiction de dépassement)**

Départements de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) : interdiction de dépasser à tous véhicules sur le réseau routier national.

Date d'effet de ces mesures le 12/02/21 à compter de 04h00 du matin.

### **Article 7 (Mesures complémentaires)**

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

### **Article 8 (Dérogation)**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

**Article 9 (Infraction)**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 (Exécution)**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

**Article 11**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°1 du 11/02/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-12-004

Arrêté du 12/02/2021 N°04 portant réglementation de la  
circulation sur le réseau routier national



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRÊTÉ du 12/02/2021 N°04  
portant réglementation de la circulation  
sur le réseau routier national**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de Gironde**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** l'état de circulation sur les axes du réseau routier national, à raison d'un phénomène météorologique de pluies verglaçantes sur les départements de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

## ARRÊTE

### **Article 1 (Restriction de circulation)**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A20	19	Sud Nord	Limite de zone	Brive		Le 12/02/21 à effet immédiat
A89	19	Sens Ouest Est	St Germain les Vergnes PR 203	Limite de zone Sud-Ouest Osud Est		Le 12/02/21 Effet immédiat
A89	24 et 19	Sens Ouest Est	Thenon PR162	Bifurcation A89/A20		Le 12/02/21 Effet immédiat

### **Article 2 (Stockage)**

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A89	19	Ouest Est	A89/9 St Germaines Vergnes	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/21 Effet immédiat
A89	24	Ouest Est	A89/5 Thenon	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/21 ouverture dès libération de la zone de stockage de Brive
N10	79	Dans les deux sens	N10/4 Les maisons blanches	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 ouverture dès libération de la zone de stockage de Couhé
N10	16	Sud Nord	N10/6 Tourriers	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 ouverture dès libération de la zone de stockage des maisons blanches
A20	87	Sud nord	A20/4 Briançonnais Ligoure	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 ouverture dès libération de la zone de stockage de Limoges nord
A20	19	Sud nord	A20/5 Brive	Véhicules de plus de 3,5T	Le 12/02/2021 ouverture dès libération de la zone de stockage de Briançonnais Ligoure

### **Article 3 (Retournement)**

Sans objet

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations

#### **Article 4 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)**

Sans objet

#### **Article 5 (Restriction de vitesse)**

Départements de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) : La vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national :

- deux fois deux voies : 70 km/h
- routes bidirectionnelles : 60 km/h

Date d'effet de ces mesures le 12/02/21 à compter de 04h00 du matin

#### **Article 6 (Interdiction de dépassement)**

Départements de la Creuse (23), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87) : interdiction de dépasser à tous véhicules sur le réseau routier national.

Date d'effet de ces mesures le 12/02/21 à compter de 04h00 du matin.

#### **Article 7 (Mesures complémentaires)**

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

#### **Article 8 (Dérogation)**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

#### **Article 9 (Infraction)**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 (Exécution)**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

**Article 11**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°3 du 12/02/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-12-005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Frédérique  
ZOU-PERY

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame  
Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières de l'académie de Bordeaux**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

**- ARRÊTE -**

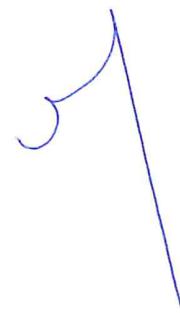
**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, et de la convention susvisée du 4 février 2021.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2021**

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Madame Frédérique ZOU-PERY  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-12-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent KEISER



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, et de la convention susvisée du 4 février 2021.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2021**

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Monsieur Laurent KEISER  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-02-10-005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la  
jeunesse, de l'engagement et des sports



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

**Vu** les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion » :
  - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
  - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 « Sport » :
  - UO 0219-DO33-DR33

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PHILIPPE, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José Bernard FUENTES, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Sélim KANCAL, chef du pôle Jeunesse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.



**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José Bernard FUENTES, et de Monsieur Sélim KANCAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Monsieur Christophe COMBETTE, chef du pôle sport, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José Bernard FUENTES, de Monsieur Sélim KANCAL, et de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Anne DANIERE MOREAU, cheffe du pôle Formation/Certification, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sélim KANCAL, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à M. Julien DESCHAMPS, chef des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COMBETTE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à M. Julien DESCHAMPS, chef des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, M. Julien DESCHAMPS, chef des services « Formation Certification Emploi » « jeunesse » « sport » du site de Poitiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement Madame Anne DANIERE-MOREAU, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Nelly DEFAYE, cheffe du service formations, certifications et sports du site de Limoges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.



**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELETTY et de Monsieur Pierre GMERK subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur FUENTES, à Madame Marie Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 14** : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Mme Claudette Claveau, Mme Peggy Pery et M. Pierre Gmerek pour les BOP cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

**Article 15** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

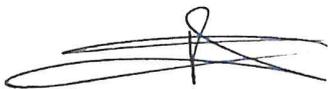
Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2021

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE

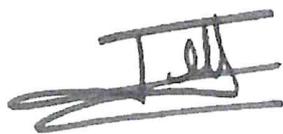


**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports**

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Vincent PHILIPPE Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Sélim KANCAL Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Christophe COMBETTE Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Anne DANIERE MOREAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Julien DESCHAMPS Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Nelly DEFAYE Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

**Spécimen de signature**  
De Madame Claudette CLAVEAU  
Visé par le présent arrêté

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a central vertical element.

**Spécimen de signature**  
De Madame Peggy PERY  
Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'P' followed by 'ery'.